

Région Hauts-de-France

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de Frocourt (60)

n°MRAe 2018-2446

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 3 juillet 2018 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Frocourt dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Agnès Mouchard, Valérie Morel, M Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe a été saisie pour avis par le maire de Frocourt, le dossier ayant été reçu complet le 5 avril 2018. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 7 mai 2018 :

- le préfet du département de l'Oise ;
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La commune de Frocourt est située à l'ouest du département de l'Oise, en périphérie de la commune de Beauvais. Elle comptait 519 habitants en 2014 et prévoit la réalisation de 40 nouveaux logements. Le plan local d'urbanisme prévoit une zone d'urbanisation future en extension du centrebourg pour accueillir environ 13 logements, les autres logements étant réalisés en densification du tissu urbain.

Le territoire communal de Frocourt présente de forts enjeux de biodiversité et de risques naturels. L'état initial mériterait d'être complété par un inventaire faune-flore conduit sur un cycle biologique complet sur les secteurs rendus constructibles par le plan local d'urbanisme et l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 d'être complétée en conséquence en fonction des résultats de ces compléments d'inventaire.

Etant donné les forts enjeux environnementaux sur cette commune, il aurait été intéressant que soient étudiés des scénarios d'aménagement permettant d'augmenter la densité de logements à l'hectare qui reste faible (10 logements par hectare) ceci afin de limiter l'artificialisation des sols et la perte de services écosystémiques en résultant.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme

Le conseil municipal de Frocourt a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme communal le 17 février 2015 et l'a arrêté le 20 février 2018.

La commune de Frocourt est située à l'ouest du département de l'Oise, à 6 km au sud de Beauvais. Elle appartient à la communauté d'agglomération du Beauvaisis qui rassemble 53 communes. Elle est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Beauvaisis approuvé le 22 juin 2012.

La commune comptait 519 habitants en 2014 selon l'INSEE. Elle projette d'atteindre 585 habitants d'ici 2024, soit une évolution annuelle de population de +1,20 %. Toujours selon l'INSEE, entre 1999 et 2014 l'évolution annuelle de la population de Frocourt a été de +0,06 %.

Le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'environ 40 nouveaux logements :

- environ 27 logements dans le tissu urbain existant, dont 15 à 20 en dents creuses et 7 à 12 en renouvellement urbain d'une ancienne ferme (secteur 2);
- environ 13 logements en extension urbaine dans une zone d'urbanisation future 1AU de 1,49 hectare (secteur 1).

Localisation des deux zones d'extension urbaine (zones 1AUb) en grisé (source : rapport de présentation page 156)

Secteur 1:
Zone 1AU



Par décision du 24 avril 2017 de l'autorité environnementale, la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de Frocourt a été soumise à évaluation environnementale.

Cette décision était motivée principalement, au regard de la sensibilité environnementale du territoire, par la situation d'une zone d'urbanisation future sur un espace enherbé et des dents creuses occupées par des prairies à proximité de ruisseaux dont les fonctionnalités écosystémiques devaient être étudiées, et par des projets d'urbanisation en zone d'aléa très élevé de risque d'inondation par remontée de nappe.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de plan local d'urbanisme.

Compte-tenu des enjeux du territoire, il cible les enjeux relatifs aux milieux naturels et Natura 2000, à la ressource en eau et aux risques naturels qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale stratégique

L'évaluation environnementale comporte l'ensemble des éléments attendus.

II.2 Articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes

L'analyse de l'articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes est abordée dans la partie 3.2 du rapport de présentation.

Cette partie présente les documents cadres concernant la commune de Frocourt en précisant comment ils sont pris en compte : le SCoT du Beauvaisis, le plan de déplacements urbains du Beauvaisis, le programme local de l'habitat du Beauvaisis. La réalisation du plan climat-air-énergie territorial de la communauté d'agglomération du Beauvaisis a été engagée par délibération du 14 novembre 2017.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation à formuler sur cette partie.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le rapport de présentation expose 3 scénarios de localisation de zone d'extension urbaine à vocation d'habitat sur le territoire communal. Les 3 sites étudiés sont localisés sur des terrains agricoles et forment une continuité avec le tissu urbain du bourg et deux ensembles bâtis du hameau de Vessencourt.

Les justifications sont cohérentes avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable en matière de maîtrise de la consommation foncière et de préservation des

espaces naturels.

Cependant, l'autorité environnementale note que si les scénarios ont porté sur des localisations différentes de la zone d'urbanisation future, il n'y a pas eu d'analyse de différentes options d'aménagement, notamment en matière de densité et type d'urbanisation. L'autorité environnementale relève qu'une densité de 10 logements à l'hectare reste faible et que, même si cette densité est conforme au minimum fixé dans le SCoT, il aurait été intéressant d'étudier des options permettant de l'augmenter et ainsi de limiter l'artificialisation des sols.

L'autorité environnementale recommande de compléter les scénarios de localisation de l'urbanisation future étudiés par l'analyse de différentes options d'aménagement permettant d'augmenter la densité et ainsi de réduire l'artificialisation des sols et ses conséquences sur les services écosystémiques qu'ils rendent.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Le rapport de présentation présente des indicateurs de suivi de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme (en page 228). Cependant, il ne fixe pas d'objectifs de résultat à atteindre pour chacun des indicateurs. Le dossier n'indique pas la méthodologie à suivre pour évaluer les résultats ni ne prévoit les mesures correctives à mettre en œuvre en cas de mauvais résultats.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme et de ses incidences sur l'environnement par des objectifs de résultat, une méthodologie à suivre pour l'évaluation de ces résultats et des mesures correctives en cas de mauvais résultats.

II.5 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté en partie 3.8 du rapport de présentation (pages 233 à 243). Il comporte des cartes et décrit l'ensemble des phases de l'évaluation environnementale. Cependant, il n'a pas de glossaire des termes techniques employés.

Afin de faciliter la compréhension du document par le public, l'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique d'un glossaire des termes techniques employés.

II.6 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.6.1 Milieux naturels

Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est riche d'une biodiversité induite par la mosaïque des milieux présents,

zones humides, boisements, prairies, zones agricoles. On y recense une continuité écologique sous trame forestière et deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 :

- la ZNIEFF n°220014088 « bocage brayon de Berneuil-en-Bray »;
- · la ZNIEFF n° 220420013 « coteau des carrières de Bongenoult à Allonne ».

On observe également la présence d'une ZNIEFF de type II n°220013786 « pays de Bray » et deux espaces naturels sensibles (« les carrières » et « bocage brayon de Berneuil-en-Bray »).

De nombreux cours d'eau sont présents sur le territoire communal, les rus de Berneuil, Serpentine, du bois de Metz, Fontaine Simon.

Il est à noter que les terrains classés en zone d'urbanisation future 1 AU sont actuellement occupés par une prairie bordée de haies

> Qualité de l'évaluation environnementale

L'état initial de l'environnement a été réalisé principalement à partir d'une analyse bibliographique. Pour évaluer les niveaux d'incidence, une expertise faune-flore a été réalisée le 21 novembre 2017 par un écologue. Cette expertise avait également pour but d'analyser le caractère humide des secteurs de projet selon les différents scénarios.

Une seule journée d'inventaire en période pré-hivernale n'apparaît pas suffisante pour connaître les espèces animales et végétales présentes sur la prairie classée en zone 1 AU et apprécier les incidences de son artificialisation sur le milieu et la biodiversité.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial par une analyse sur un cycle biologique complet des espèces animales et végétales présentes sur les secteurs rendus constructibles par le plan local d'urbanisme.

> Prise en compte des milieux naturels

Le plan local d'urbanisme classe les ZNIEFF de type I en zone naturelle (zone N) permettant d'assurer leur protection. La préservation des surfaces boisées est prise en compte, soit par un classement en espace boisé, soit par un zonage en zone naturelle. Les haies à protéger sont indiquées sur le plan de zonage.

Une zone humide est identifiée par les critères de la flore et de la pédologie pour quelques parcelles (dents creuses) en bordure de ru (rapport page 178). Elle est évitée par un classement en zone naturelle.

Par contre, s'agissant de la zone d'urbanisation future, l'absence de connaissance sur un cycle biologique complet des espèces fréquentant la prairie empêche d'apprécier les services écosystémiques qu'elle rend actuellement. Dès lors, il n'est pas démontré que le plan local

d'urbanisme prend en compte de façon satisfaisante les milieux naturels.

L'autorité environnementale recommande d'analyser les incidences de l'urbanisation future en zone 1 AU sur les milieux naturels et, si nécessaire, de prendre les mesures adaptées en vue de l'évitement, de la réduction et, à défaut, de la compensation de ces incidences.

II.6.2 Évaluation des incidences Natura 2000

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour de la commune de Frocourt sont les zones spéciales de conservation FR2200376 « cavité de larris Millet à Saint-Martin-le-Noeud », FR2200369 « réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) », FR2200372 « massif forestier du haut Bray de l'Oise », FR2200377 « massif forestier de Hez-Froidmont et mont César », FR2200371 « cuesta du Bray »,FR2200373 « landes et forêts humides du bas Bray de l'Oise » présentes respectivement à 3, 5, 9, 11, 12 et 17 km de la commune.

Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'inventaire des zones Natura 2000 à proximité de la commune de Frocourt porte sur les sites présents à une distance inférieure à 15 km. Le rapport de présentation (pages 185 à 204) conclut à l'absence d'incidences significatives sur les sites. Toutefois l'analyse est à compléter en fonction des résultats des inventaires faune-flore à conduire sur un cycle biologique complet.

L'autorité environnementale recommande de :

- vérifier la pertinence de l'analyse des incidences du projet sur les sites Natura 2000 après complément des inventaires faune-flore ;
- d'adapter, si nécessaire, le document d'urbanisme selon les résultats de cette analyse complémentaire.

II.6.3 Risques naturels

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est soumis à de nombreux risques naturels : remontée de nappe phréatique, inondation, coulées de boue, mouvement de terrain par effondrement et présence de cavités.

Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

Des cartes présentent les zones des risques à l'échelle de la commune. Le dossier indique que le phénomène de remontée de nappe est à prendre en compte au niveau de la vallée, de même que le risque de débordement de cours d'eau, notamment au niveau de trois dents creuses (en page 105).

Des dispositions concernant les zones soumises aux risques naturels d'inondation sont présentes

dans le règlement du plan local d'urbanisme ; il s'agit principalement de l'interdiction des sous-sols et de l'édification des constructions sur vide sanitaire ou radier avec une surélévation d'au moins 0,50 mètre du niveau de la dalle du rez-de-chaussée par rapport au niveau moyen du terrain naturel. Cette dernière mesure concerne les secteurs constructibles des zones urbaines UB et UD soumis au risque d'inondation et identifiés au plan de zonage.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation à formuler.

II.6.4 Eau et assainissement

Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est en assainissement collectif hormis deux habitations (la ferme du Metz et la ferme du Pont) localisées en dehors du centre-bourg. La gestion de l'assainissement est assurée par la communauté d'agglomération du Beauvaisis. La station d'épuration communale présente des capacités suffisantes pour assurer les besoins actuels et futurs de la commune (capacité de 1 300 équivalents habitants).

Le dossier mentionne la présence du captage d'eau potable d'Allonne dont le périmètre de protection éloigné jouxte la limite communale.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

Le rapport de présentation (page 217) indique que le règlement du plan local d'urbanisme oblige le raccordement des nouvelles constructions au réseau collectif d'assainissement. La station est conforme en équipement et en performance en 2016.

Les nouvelles constructions devront privilégier l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales. Enfin, le dossier mentionne que la ressource en eau est suffisante pour assurer l'accès à l'eau potable de la population envisagée.

Cette partie n'appelle pas d'observations.